

off : dossier sans enquête Pub



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/NOVERGIE

ARRETE
autorisant la société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation
de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage d'AMILLY
(mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Loiret approuvé le 15 avril 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 autorisant la SA NOVERGIE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant une installation de combustion au lieu-dit « le Maupas » à AMILLY,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la SA NOVERGIE pour l'exploitation d'un dépôt de 73 m³ de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de son usine située au lieu-dit « le Maupas » à AMILLY,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 susvisé, interdisant à la SA NOVERGIE d'incinérer les papiers et cartons,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1993 modifiant l'article 5 .5 de l'arrêté du 5 septembre 1991 susvisé, relatif au traitement et au rejet des effluents liquides,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 imposant à la société NOVERGIE à AMILLY des prescriptions complémentaires tendant au renforcement du suivi des émissions atmosphériques,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite à AMILLY,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant mise à jour de la situation administrative de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société NOVERGIE au lieu-dit « le Maupas » à AMILLY,

VU le document transmis par l'exploitant le 15 mai 2009 intitulé « étude technique et économique pour la conformité de l'usine du site d'AMILLY vis à vis de l'arrêté du 22 avril 2008 relatif au compost urbain »,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2012,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 23 février 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées à l'exploitation de l'usine d'incinération au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé,

CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du LOIRET « fixe à 100 % l'objectif d'équipement des incinérateurs du département en valorisation énergétique » ;

CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du LOIRET est « favorable à la valorisation énergétique sur l'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES d'Amilly et encourage la production d'un compost issu de l'unité de compostage conforme à la norme NFU 44-051 »,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVERGIE (siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'AMILLY (45200), au lieu-dit « le Maupas », 215 rue de Paucourt (coordonnées Lambert II étendu X = 632 490 met Y = 2 333 795 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1991, 24 septembre 1992, 12 et 13 octobre 1993, 14 mars 2003, 29 janvier 2004 et 10 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Class ^t	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité d'incinération	-	23 200 t/an
2780-2a	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	Unité de compostage	Quantité de matières traitées > 20 t/j	80 t/j
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Tri des déchets ménagers pour envoi vers incinération ou compostage	-	-
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Réservoir propane	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation > 6 t < 50 t	35 t
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (<i>dépôts de</i>) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		Volume du dépôt > 200 m ³	5 000 m ³

A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
AMILLY	Zone UE, section AC n° 688 et 689	Le Maupas

ARTICLE 1.2.3. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

L'établissement est autorisé à recevoir 29 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par an.

Ces déchets proviennent des deux Etablissements Publics à Caractère Industriel (EPCI) suivants :

- le SAR (Syndicat d'Aménagement Rural) de COURTENAY et CHATEAU-RENARD (environ 4 800 tonnes) ;
- le SMIRTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) de MONTARGIS regroupant notamment les communes d'AMILLY, CEPOY, CHALETTE SUR LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT et VILLEMANDEUR – (environ 24 200 tonnes).

Toute modification de la nature et/ou de l'origine géographique des déchets précités doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet fixe s'il y a lieu les prescriptions complémentaires nécessaires. Si la modification envisagée est l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est déposée.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;
- les papiers cartons hormis ceux souillés ou ceux mélangés à des déchets strictement ménagers qui doivent faire l'objet d'un tri sélectif en vue d'être valorisés ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets verts ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les sous-produits animaux ;
- les déchets présentant un caractère radioactif.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une unité de réception et de contrôle des matières entrantes ;
- une fosse de réception des ordures ménagères d'un volume de 360 m³ ;
- une fosse de stockage des refus de compostage de 120 m³ ;

- un local broyage des déchets ménagers et assimilés composé d'un broyeur à marteaux d'une puissance de 160 kW ;
- un local criblage des déchets ménagers et assimilés ;
- un four d'incinération de refus de compostage d'une capacité horaire de 2,8 tonnes avec un PCI de référence de 3 480 kWh/tonne ;
- une tour d'hygiénisation dans laquelle se produit l'opération de fermentation du compost ;
- une zone de maturation et de stockage du compost.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Décret 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique
Décret 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers (cf. article 9.4.3 du présent arrêté).

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs au niveau de l'installation de compostage et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

ARTICLE 2.2.1. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

ARTICLE 2.2.2. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

Article 2.2.2.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 2.2.2.2 du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 2.2.2.3 du présent arrêté.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il est procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

Article 2.2.2.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.2.2.1.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 2.2.2.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques.

Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 mSv/an.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchet radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

ARTICLE 2.2.3. DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. QUALITE DES RESIDUS DE COMBUSTION

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

ARTICLE 2.3.3. BRULEURS D'APPOINT

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 2.3.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 2.3.5. INDISPONIBILITES

Article 2.3.5.1. Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.3.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de 4 heures ;
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto-surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 9.3.2.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 2.3.5.2. Indisponibilités des dispositifs de mesure

2.3.5.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

2.3.5.2.2 Dispositifs de mesure en continu

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s). Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 9.2.6	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance
Article 11.1.1.	Modification des installations
Article 11.1.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 11.1.5.	Changement d'exploitant
Article 11.1.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les effluents gazeux canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et traités afin de ne pas créer de nuisance. Pour les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains,) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté (exprimé en m^3/h) par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur sur site (en UO/m^3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit quant à lui pas dépasser les valeurs suivants :

Hauteur d'émission (en mètres)	Débit d'odeur (en m^3/h)
0	$1\,000.10^3$
5	$3\,600.10^3$
10	$21\,000.10^3$
20	$180\,000.10^3$
30	$720\,000.10^3$
50	$3\,600.10^6$
80	$18\,000.10^6$
100	$36\,000.10^6$

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHEMINÉE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 27 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

Celle-ci permet une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

ARTICLE 3.2.2. FORME DES CONDUITS

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 3.2.3. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit au moins être égale à 12 m/s.

ARTICLE 3.2.4. PLATE-FORME DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée sur la ligne d'incinération.

En particulier, les caractéristiques de la section de mesure (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

ARTICLE 3.3.1. MONOXYDE DE CARBONE

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 32,3 kg/jour

ARTICLE 3.3.2. POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCl, SO₂ ET NO_x

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	7,9
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	5,7
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	7,9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	14,5
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-	277

ARTICLE 3.3.3. METAUX

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	0,039
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,039
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³	0,393

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 3.3.4. DIOXINES ET FURANNES

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (µg/jour)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	78,7

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARTICLE 3.3.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au chapitre 3.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 3.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 3.3 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.3.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au chapitre 3.3 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au chapitre 3.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K , pour une pression de $101,3 \text{ kPa}$, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule ci-dessous :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

ARTICLE 3.3.6. AUTRES DISPOSITIONS

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatifs aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement .

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	AMILLY	50 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;
- eaux usées domestiques.

La plate-forme des mâchefers est couverte de façon à ne pas produire d'eau de ruissellement sur les mâchefers.

ARTICLE 4.3.2. REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et des voiries sont collectées et dirigées sur le site vers un bassin étanche de 800 m³ ayant une double fonction :

- un premier volume de 560 m³ est recyclé en eaux de refroidissement des fumées via la tour de refroidissement des gaz, le surplus en cas de forte précipitation étant dirigé et traité par la station d'épuration communale via le réseau communal ;
- un second volume de 240 m³ mobilisable par fermeture d'une vanne de trop plein est utilisable en cas d'incendie pour stocker les eaux d'extinction.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.3.6.1 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

En cas de rejet en station d'épuration, les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.5.1. Rejets dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies en cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal et sans préjudice des conditions fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	500 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	1 000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	500 mg/l
Azote total exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) dont Cr ⁶⁺	0,5 mg/l 0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
Indice Phénol	0,1 mg/l

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs précitées sont respectées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque déchet produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le mode de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant tient en une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ✓ cendres sous chaudière ;
 - ✓ déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - ✓ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.8. ENLEVEMENT DES DECHETS – REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées,...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.9. RESIDUS D'EPURATION DES FUMÉES DE L'INCINERATION DES DECHETS

L'élimination par stockage des résidus d'épuration des fumées définis à l'article 5.1.7 ne peut être réalisée que dans un centre de stockage de déchets dangereux autorisé à cet effet, et respectant la réglementation applicable (arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux).

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MACHEFERS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012. Jusqu'au 30 juin 2012, l'élimination des mâchefers est réalisée suivant les dispositions de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994.

ARTICLE 5.2.1. DEFINITIONS

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie des fours du site.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période d'un mois par le site et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier, ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits de préparation, et de traitements physico-chimiques simples, dits de maturation, visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

ARTICLE 5.2.2. RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIERE

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 5.2.9 du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement est interdite.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

ARTICLE 5.2.3. ETUDE DU COMPORTEMENT A LA LIXIVIATION ET EVALUATION DE LA TENEUR INTRINSEQUE

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

ARTICLE 5.2.4. PROCEDURE D'ECHANTILLONNAGE

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

ARTICLE 5.2.5. PARAMETRES A ANALYSER

Les paramètres à analyser sont ceux figurant aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée, des lots périodiques successifs provenant du site donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres définis aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. PROCEDURES D'ELABORATION ET DE FORMULATION

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.8. FICHE DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.9. CRITERES A RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIERE DES MIDND

Article 5.2.9.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2, les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents, et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Article 5.2.9.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évaluée sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S=10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	0,6	0,6
Baryum	56	28
Cadmium	0,05	0,05
Chrome total	2	1
Cuivre	50	50
Mercure	0,01	0,01
Molybdène	5,6	2,8
Nickel	0,5	0,5
Plomb	1,6	1
Antimoine	0,7	0,6
Sélénium	0,1	0,1
Zinc	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10 000	5 000
Sulfate*	10 000	5 000
Fraction soluble*	20 000	10 000

* Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates soit les valeurs associées à la fraction soluble.

Article 5.2.9.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
Carbone organique Total	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
Polychlorobiphényles (PCB) 7 congénères	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ / kg de matière sèche

Article 5.2.9.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales, ou à défaut des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont notamment concernées les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau, les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement et les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Article 5.2.9.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site doit être efficacement clos sur la totalité de sa périphérie, la clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès des moyens de secours). Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre. Cette analyse, réalisée par un organisme compétent, identifie les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendie publics délivrant des débits de 138, 139 et 153 m³.h⁻¹ sous 1 bar, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- une rampe d'aspersion installée au niveau de la fosse de réception des déchets ;
- de robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la constitution et la formation d'une équipe de première intervention ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³ (cf. article 4.3.2 du présent arrêté) avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires ou équipements mentionnés à l'article 1.2.4 relatifs au procédé de compostage soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 8.1.2. ACCES

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.4 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 8.1.4. CAHIER DES CHARGES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée au niveau de la tour d'hygiénisation :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines ou deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. DEVENIR DES MATIERES TRAITEES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 8.2.9 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE

ARTICLE 8.2.1. PORTEE DU PLAN D'EPANDAGE

L'exploitant est autorisé pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté à épandre dans les départements du LOIRET et de la SEINE ET MARNE (liste des parcelles et superficies jointes en annexe 1 du présent arrêté) le compost produit par l'unité de compostage présente sur le site.

Le tonnage maximal annuel de compost valorisé dans le cadre de ce plan d'épandage est de 5 800 tonnes. La superficie totale du plan d'épandage est de 1 412,33 ha, répartis sur 27 communes.

ARTICLE 8.2.2. REGLES GENERALES

L'épandage des déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 8.2.3. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Toute modification des modalités d'épandage prescrites par le présent arrêté doit faire l'objet d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Cette étude doit notamment montrer l'innocuité, dans les conditions d'emploi, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Teneur limite (en mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Teneur limite (en mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (en mg.m ⁻²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118, 138,153 et 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 6.5 et 8.5.

ARTICLE 8.2.4. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les déchets et dans tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de luzerne	200
Cultures légumineuses autres que luzerne	0

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 8.2.6. PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins, lorsque les déchets sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des parcelles déclarées en jachère l'année culturale du dit épandage.

ARTICLE 8.2.7. MODALITES D'EPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Concentration (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

L'exploitant réalise une analyse des sols par zone homogène de maximum de 20 ha portant sur les teneurs en éléments-traces métalliques.

ARTICLE 8.2.8. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation du déchet à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du déchet (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 8.2.9. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

L'installation de stockage en réservoir aérien de capacité déclarée de 32 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE DU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.3.3. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.3.4. AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Le réservoir aérien fixe est implanté au niveau du sol. Il repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.3.5. POMPES

L'accès au dispositif de pompe et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.3.6. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.3.6.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.6.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

Le réservoir ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir, sont protégés par une clôture d'une hauteur 2 mètres, comportant une porte d'accès maintenue verrouillée en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. article 8.3.9), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.3.6.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.4.6 du présent arrêté.

Article 8.3.6.4. Etat des stocks des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En plus des moyens définis à l'article 7.6.3 du présent arrêté, les moyens de secours présents à proximité de l'installation de stockage de GPL sont deux extincteurs à poudre et un système fixe d'arrosage.

ARTICLE 8.3.8. DISPOSITIFS DE SECURITE

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement. Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 8.3.9. RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Fluorure d'hydrogène		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu	
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.2.1.1. Dioxines et furannes

9.2.1.1.1 Mesures ponctuelles

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 6 heures minimum et de 8 heures maximum.

9.2.1.1.2 Mesures en semi-continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.3.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (cf. article 9.2.1.1.1 du présent arrêté).

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage ainsi que l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Avant chaque rejet vers la station d'épuration communale, l'exploitant doit réaliser une analyse des paramètres définis à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté sur un échantillon instantané prélevé conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.3.5.1 sont respectées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence a minima annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont a minima effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations) en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Elles sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux figurant dans le diagnostic initial de l'étude d'impact.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DEBITS D'ODEURS

Un contrôle des débits d'odeurs est réalisée a minima tous les 5 ans et les résultats sont transmis à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

A l'issue des travaux effectués afin de remédier aux écarts constatés, notamment en ce qui concerne les débits d'odeurs et les niveaux acoustiques, une nouvelle mesure est réalisée afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance des mesures correctives réalisées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées au chapitre 2.3, au titre 5 et aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 9.2.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées au titre 5, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2.3.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.2.1 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du titre 5.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 et 9.3.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.1.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 9.4.3. PERFORMANCE ENERGETIQUE

La performance énergétique de l'installation est calculée selon la formule de calcul suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Dans le cas contraire, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

TITRE 10 ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application
2.1.2	Production de chaleur	1 ^{er} juillet 2014
2.3.5.2.1	Dispositifs de mesure en semi-continu	1 ^{er} juillet 2014
9.2.1.1.2	Mesures en semi-continu des dioxines et furannes	1 ^{er} juillet 2014

TITRE 11 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 11.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Les cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMILLY et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMILLY; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

26 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 ARRETES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES	7
CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE 5 - DECHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MACHEFERS.....	23
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	28
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	32
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE	36
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE	38
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	43
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	47
TITRE 10 ECHEANCIER.....	48

TITRE 11 DISPOSITIONS GENERALES	48
CHAPITRE 11.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	48
CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	49
CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS	49
CHAPITRE 11.4 EXECUTION.....	50

ANNEXE 1

Parcelles du plan d'épandage

n° Parcelle	Exploitation	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf tot (ha)	Surf épendable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
20-01	BRAGER J.Marie	SAINT-FIRMIN		ZN 115	12,50	12,50				12,50
20-02	BRAGER J.Marie	LA SELLE EN HERMOY	Les Charpentiers	ZI 8	6,73	6,73				6,73
20-03	BRAGER J.Marie	SAINT-FIRMIN	La Croix Noire	ZE 5	6,96	6,96				6,96
9-02	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Le martroy	ZY 2,3,4	58,44	58,44				58,44
9-03	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	la Vallée	ZX 17	6,46	6,46				6,46
9-04	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les bas de Brière	ZH 43	2,81	2,81				2,81
9-05	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les longs Rangs	ZX 18,20,21,22,23	24,03	24,03				24,03
9-06	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Le Closeau	ZT 70,71, ZX 41,42,43,44	7,66	7,66				7,66
9-07	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les paysans	ZX 110	0,70	0,70				0,70
9-08	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les longs Rangs	ZX 23,24	2,60	2,60				2,60
9-09	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Longs rangs	ZX 34,35,36,37,39	31,47	31,47				31,47
9-10	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les Guilletons	ZW 3	1,89	1,89				1,89
9-11	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les sablons des sapins	ZH 159	4,90	4,90				4,90
9-12	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	les sablons	ZV 29	1,90	1,90				1,90
9-13	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Les bas de Brière	ZH 47	3,40	3,40				3,40
9-01a	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Le martroy	ZE 1, 3, 4, 192, 193	53,10	53,10				53,10
9-01b	DE TEMMERMANN Pascal	NARGIS	Le martroy	ZE 1, 3, 4, 192, 193	11,40	11,40			11,40	
1-01	DELION Jack	LA SELLE SUR LE BIED		ZN 18 19	6,70	6,70				6,70
1-02	DELION Jack	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS		ZA 25	6,90	6,90				6,90
1-03	DELION Jack	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS		ZD 3	7,45	7,45				7,45
1-04	DELION Jack	MERINVILLE	Cénant	ZC 10	14,90	14,90				14,90
1-05	DELION Jack	MERINVILLE	Cénant	C 24,26	20,65	20,65				20,65
1-06	DELION Jack	ERVAUVILLE	Le bois noir	D 133(partie)	16,00	16,00				16,00
1-07	DELION Jack	BRANSLES	Chaudron	YD 22	6,96	6,96				6,96
1-08	DELION Jack	FERRIERES	Cléry	ZH 22	11,40	11,40				11,40
1-09	DELION Jack	FERRIERES	Cléry	ZH 19,20,21	5,11	5,11				5,11
1-10	DELION Jack	FERRIERES	La violette	ZH 5,8	10,06	10,06				10,06
1-11	DELION Jack	FERRIERES	bois des glands	ZK 7, B 233	7,67	7,67				7,67
1-15	DELION Jack	ERVAUVILLE	Le bois Noir	D 131,132, C 89a, 89b	18,75	18,75				18,75
1-16	DELION Jack	FONTENAY/LOING	Bois de la charbonnière	AC 224, 795	10,75	10,75				10,75
1-17	DELION Jack	ERVAUVILLE	Le petit cénant	ZH 9	14,64	14,64				14,64
1-18	DELION Jack	ERVAUVILLE	Les Rogers	ZA 46	6,20	6,20				6,20
1-19	DELION Jack	ERVAUVILLE	Bois du Buisson	Ervauville:ZB 16, Chantecoq:ZE 73	7,96	7,96				7,96
1-20	DELION Jack	ERVAUVILLE	Courillonnerie	ZH 12, D 133(partie)	31,10	31,10				31,10
1-21	DELION Jack	CHEVANNES	Chaudron	ZY 9	1,96	1,96				1,96
1-23	DELION Jack	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS		ZD 26 27 36	13,90	13,90				13,90
1-24	DELION Jack	FERRIERES	Bois du Pressoir	ZH 16	9,47	9,47				9,47
1-25	DELION Jack	DORDIVES	La roderie	ZO 39	1,32	1,32				1,32
1-26	DELION Jack	FERRIERES	La croix tirée	ZK 1,2,3	5,33	5,33				5,33
1-27	DELION Jack	FERRIERES	Le Pressoir	ZK 17	4,30	4,30				4,30
2-01	DELION Loic	GRISELLES	Croix Duvals	ZM 1	21,10	21,10				21,10
2-02	DELION Loic	GRISELLES	L'Orme Florin	ZR 180,181,182	32,60	32,60				32,60
2-03	DELION Loic	GRISELLES	Pièce des Renards	ZE 19,20	6,96	6,96				6,96
2-12	DELION Loic	LA SELLE SUR LE BIED	Le Bois Guérin	ZS 12	7,17	7,17				7,17
2-13	DELION Loic	LA SELLE SUR LE BIED	Bois de la Chaume	ZR 15,16	7,94	7,94				7,94
7-1	DELION Béatrice	GRISELLES	Chassins	ZP 141	4,29	4,29				4,29
7-2	DELION Béatrice	GRISELLES	Maison rouge	ZP 86	3,66	3,66				3,66
7-3	DELION Béatrice	GRISELLES	Chassins	ZP 204	0,38	0,38				0,38
7-4	DELION Béatrice	GRISELLES	Chassins	ZP 5	0,18	0,18				0,18
7-05	DELION Béatrice	GRISELLES	Plaine des beaucerons	ZV 62	14,00	14,00				14,00
7-06	DELION Béatrice	GRISELLES	la Petite ronce	ZV 4	32,24	32,24				32,24
7-7	DELION Béatrice	GRISELLES			1,85	1,85				1,85
7-09	DELION Béatrice	GRISELLES	Pièce du bois	V 18-47	5,50	5,50				5,50
7-10	DELION Béatrice	GRISELLES			5,10	5,10				5,10
17-01	FOUQUET Pierre	CORQUILLEROY	Perche	ZE 14,15,17,18,19,353,354,382	5,32	5,32				5,32
17-02	FOUQUET Pierre	CEPOY	Les grands champs - la pointe	ZC 41	3,32	3,32				3,32
17-03	FOUQUET Pierre	CEPOY	Le forage	ZC 33	1,48	1,48				1,48
13-01	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	Montabon	ZI 7,8,9,10,11,12,13	3,73	0,00	3,73			
13-02	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	Les tailles de Pannes	ZI 105,106,107,108,115-131	11,34	11,34				11,34
13-03	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	L'Epinois	ZH 16	2,80	2,80				2,80
13-04	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	L'Epinois	ZH 22,28	2,55	2,55				2,55
13-05	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	Les Camparis	ZH 19,20,21,23,24,25,26	12,72	12,72				12,72
13-07	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	Gerville	ZD 40,41	6,62	6,62				6,62
13-08	GILLET Jacques et Michel	GIROLLES	L'Epinois	ZH 1	3,89	3,89				3,89
8-01	GOIS Patrice	GRISELLES	Chassins	ZP 140,138,199,200,201,202,203	19,22	19,22				19,22
8-02	GOIS Patrice	GRISELLES	Plaine du Bois Planté	ZP 113,114,115,209,210,211	21,63	21,63				21,63
8-03	GOIS Patrice	GRISELLES	Terres du Bois planté	ZS 22,23	4,50	4,50				4,50
8-04	GOIS Patrice	GRISELLES	Plaine du Bois Planté	ZP 22,23,24	13,31	13,31				13,31
8-05	GOIS Patrice	GRISELLES	Terres du Bois planté	ZS 21	2,40	2,40				2,40
8-06	GOIS Patrice	GRISELLES	Plaine du Bois planté	ZP 25,212,213,214	11,80	11,80				11,80
8-07	GOIS Patrice	GRISELLES		ZP 118 117 118 119 120 121 122 123	8,80	8,80				8,80
8-08	GOIS Patrice	GRISELLES	Le chesnoy	ZP 83,84,85a	1,79	1,79				1,79
8-09	GOIS Patrice	GRISELLES	Les carcas	ZX 22,77, ZD 17	4,54	4,54				4,54

8-10	GOIS Patrice	GRISSELLES	Le Gril de Corbein	ZN 44a,55	1,53	1,53			1,53
8-11	GOIS Patrice	GRISSELLES	Pres de l'Etang	ZO 4	1,23	1,23			1,23
8-12	GOIS Patrice	GRISSELLES	Terres de l'etang	ZO 18	1,56	1,56			1,56
8-13	GOIS Patrice	GRISSELLES	Les chassins	ZP 2,3a,4	2,78	2,78			2,78
8-14	GOIS Patrice	GRISSELLES	La croix	ZN 17,18,19,20,21,22,27,60	3,00	3,00			3,00
8-15	GOIS Patrice	GRISSELLES	Sous Boismllette	ZN 42	0,50	0,50			0,50
8-18	GOIS Patrice	FERRIERES	Courte Epée	YC 4	15,91	15,91			15,91
8-19	GOIS Patrice	FERRIERES	Courte Epée	YC 7	4,17	4,17			4,17
8-20	GOIS Patrice	FERRIERES	Courte Epée	YC 3	3,80	3,26	0,54		3,26
8-21	GOIS Patrice	FERRIERES	Vallée minet	YH 8	1,57	1,57			1,57
8-22	GOIS Patrice	GRISSELLES	Pièce des renards	ZE 16, ZH 39	5,03	5,03			5,03
8-23	GOIS Patrice	GRISSELLES	le bourg	F 464	1,57	1,57			1,57
8-24	GOIS Patrice	GRISSELLES	Le Nord de Bois le Roi	ZK 2,3,4	0,56	0,56			0,56
8-27	GOIS Patrice	GRISSELLES	Le grand corbein	ZN 33,34,35,36,37	1,99	1,99			1,99
8-28	GOIS Patrice	GRISSELLES	terres de Corbein	ZO 44	0,57	0,57			0,57
8-29	GOIS Patrice	GRISSELLES	Maison rouge	ZP 36	3,66	3,66			3,66
6-01	LEBOUCQ Gérard	FERRIERES	Vallée minet	YH 1,2,3,4,7	35,44	35,44			35,44
6-02	LEBOUCQ Gérard	FERRIERES	Le Blquin d'or	YI 6	1,24	1,24			1,24
6-03	LEBOUCQ Gérard	FERRIERES	Le Blquin d'Or	YI 12	0,59	0,59			0,59
6-04	LEBOUCQ Gérard	FONTENAY/LOING	Plaine de Mirabeau	ZA 9,10,12,13	19,51	19,51			19,51
6-05	LEBOUCQ Gérard	FONTENAY/LOING	Les Quatre Chemins	ZA 8a	0,56	0,56			0,56
6-06	LEBOUCQ Gérard	FONTENAY/LOING	Bailly renard	ZB 2	3,69	3,69			3,69
6-07	LEBOUCQ Gérard	FONTENAY/LOING	Bailly renard	ZB 5,6	8,39	8,39			8,39
6-08	LEBOUCQ Gérard	FONTENAY/LOING	Vallée minet	ZB 9	0,31	0,31			0,31
6-09	LEBOUCQ Gérard	FONTENAY/LOING	Vallée Minet	ZB 26,27	2,58	2,58			2,58
31-01	LOISEAU .	AMILLY	Les Musets	ZL 18	1,65	1,65			1,65
31-03	LOISEAU .	AMILLY	Les petits Louls	ZI 159,167	1,68	1,68			1,68
31-02	LOISEAU .	AMILLY	Les petits louls	ZI 1	2,49	2,49			2,49
31-04	LOISEAU .	AMILLY	Clos des petits	ZB 11	3,66	3,66			3,66
18-11	MOLE José	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE		B 57 75 76 78 79 80 170	15,49	15,49			15,49
18-12	MOLE José	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE		B 85	1,73	1,73			1,73
18-13a	MOLE José	AMILLY		ZO 39 40 41 42 74 86	12,69	12,69			12,69
18-13b	MOLE José	AMILLY		ZO 38	13,00	13,00			13,00
18-14	MOLE José	AMILLY		ZO 29 31 32	9,26	9,26			9,26
18-15	MOLE José	AMILLY		ZO 24 25 26 27 305 306 307	12,35	12,35			12,35
18-16	MOLE José	AMILLY		ZP 13	7,11	7,11			7,11
18-17	MOLE José	AMILLY		ZM 57 58 59	2,75	2,75			2,75
18-18	MOLE José	AMILLY		ZM 62 63 64 65 66p	6,44	6,44			6,44
18-19	MOLE José	AMILLY		ZR 4 5 6 8	5,56	5,56			5,56
18-20	MOLE José	AMILLY		ZR 36p 37 38p	2,48	2,48			2,48
18-23	MOLE José	AMILLY		ZN 50	0,92	0,92			0,92
3-1	RAGOT Raymond	DORDIVES	Bois de Cercanceaux	AP 23	1,94	1,94			1,94
3-2	RAGOT Raymond	DORDIVES	Bois d'Egreville	ZK 12, AP 53,180,181,182	6,83	6,83			6,83
3-3	RAGOT Raymond	DORDIVES	La Queue de l'Etang	ZK 12,13,15,16,17,182,183c	39,62	39,62			39,62
3-4	RAGOT Raymond	DORDIVES	Bois de La Carabinerie	ZK 59	2,29	2,29			2,29
11-01	SILOS des Bastions	NOGENT-SUR-VERNISSON	Cannières	B 46	54,40	54,40			54,40
11-02	SILOS des Bastions	MONTBOUY	50 Arpents	B 41, 42 ; E 148	15,86	15,86			15,86
11-05	SILOS des Bastions	NOGENT-SUR-VERNISSON	bois des loups	B 51,53, 54, 55	12,49	12,49			12,49
11-20	SILOS des Bastions	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	terres fortes	E 54, 27	38,65	31,65	7,00		31,65
4-01	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Sous les vignes	ZE 27,28,29,30,31,32,33	13,00	13,00			13,00
4-02	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Sous les Vignes	ZE 19,20,22	2,28	2,28			2,28
4-03	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Les Bois d'Haies	ZE 13,14,15	1,98	1,98			1,98
4-04	SOROKA Stéphane	DORDIVES	La vallée Henriette	ZN 66,67,69,483,484,487,569,570	4,33	4,33			4,33
4-05	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Bois huguenin	ZO 41,48,50	2,42	2,42			2,42
4-06	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Bois Huguenin	ZO 52	0,25	0,25			0,25
4-07	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Les Prés du Pavé	ZL 368,367	0,40	0,40			0,40
4-08	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Sous les vignes	ZE 115, 116-125	2,69	2,69			2,69
4-09	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Le Petit sous les vignes	AL 18	1,22	1,22			1,22
4-10	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Le carreau	AL 64,66,67,68,69,70,106	3,66	3,66			3,66
4-11	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Bois huguenin	ZO 37	0,83	0,83			0,83
4-12	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Les chaumonts	ZR 2,3,4	1,40	1,40			1,40
4-13	SOROKA Stéphane	DORDIVES	L'Entonnoir	ZO 73,74	1,09	1,09			1,09
4-14	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Les Chaumonts	ZP 8,9,10	3,98	3,98			3,98
4-15	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Les chaumonts	AH 335	0,74	0,74			0,74
4-16	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Les hameaux Saint Séverin	ZM 91	9,53	9,53			9,53
4-17	SOROKA Stéphane	DORDIVES	L'entonnoir	ZO 78,82	3,44	3,44			3,44
4-18	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Bois Huguenin	ZO 33	4,25	4,25			4,25
4-19	SOROKA Stéphane	FERRIERES	Le Bois Chiquet	ZL 66,67	8,59	8,59			8,59
4-20	SOROKA Stéphane	FERRIERES	Le Marchais	ZL 2	0,35	0,35			0,35
4-21	SOROKA Stéphane	BRANSLES	Prairie de Gros Lot	YI 35	5,92	5,92			5,92
4-22	SOROKA Stéphane	DORDIVES	L'Enfer	ZK 3	4,47	4,47			4,47
4-23	SOROKA Stéphane	DORDIVES	Le Champ du Cormier	ZH 28	9,75	9,75			9,75
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZC 26 à 33 106 107	12,30	12,30		12,30	
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZD 2	2,80	2,80		2,80	
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZD 310 311 342	3,30	3,30		3,30	
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZD 5 6	2,50	2,50		2,50	
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZD 344	2,50	2,50		2,50	
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZC 161	2,00	2,00		2,00	
	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZS 26 à 32	14,40	14,40		14,40	

	LEGROS Michel	Treilles en gâtinais		ZD 120 à 124	7,80	7,80		7,80		
	LEGROS Michel	COURTEMPIERRE		ZH 170 171	2,60	2,60		2,60		
	LEGROS Michel	COURTEMPIERRE		ZH 172 à 175	7,90	7,90		7,90		
	LEGROS Michel	COURTEMPIERRE		ZE 51 67 68	4,70	4,70		4,70		
	LEGROS Michel	GONDREVILLE		ZN 28	4,30					
	LEGROS Michel	GONDREVILLE		ZL 26	2,80	2,80		2,80		
	LEGROS Michel	GONDREVILLE		ZN 8	1,50					
	LEGROS Michel	GONDREVILLE		ZK 84a 154j	1,40					
	LEGROS Michel	GONDREVILLE		ZK 182 195	2,40					
	LEGROS Michel	GONDREVILLE		ZC 34 35	1,80					
10-09	GAEC MEMPONTE Roger	ERVAUVILLE	La Couillionnerie	ZH 20	2,24	2,24				2,24
10-12	GAEC MEMPONTE Roger	ERVAUVILLE	La Couillionnerie	ZH 22-23	9,33	9,33				9,33
10-13	GAEC MEMPONTE Roger	ERVAUVILLE	Les Bruneaux	ZD 105-106	4,75	4,75				4,75
10-18	GAEC MEMPONTE Roger	FOUCHEROLLES	La Tardutterie	ZB 36-37-39-40	9,15	9,15				9,15
10-34	GAEC MEMPONTE Roger	COURTENAY	-	ZP 13-31	1,53	1,53				1,53
10-36	GAEC MEMPONTE Roger	COURTENAY	-	ZP 55-56	4,98	4,98				4,98
10-44	GAEC MEMPONTE Roger	ERVAUVILLE	La Mardelle du Charrons	ZD 70	1,97	1,97				1,97
10-50	GAEC MEMPONTE Roger	CHANTECOQ	Les Verdeaux	ZB 26-27-28-29-30-31	10,00	10,00				10,00
10-61	GAEC MEMPONTE Roger	GRISELLES	Les Carcas	ZD 16	6,24	6,24				6,24
10-62	GAEC MEMPONTE Roger	LA SELLE SUR LE BIED	Beaumarchais	ZY 15	5,33	5,33				5,33
10-16	GAEC MEMPONTE Roger	FOUCHEROLLES	La Tardutterie	ZB 36-37-39-40	9,15	9,15				9,15
10-34	GAEC MEMPONTE Roger	COURTENAY	-	ZP 13-31	1,53	1,53				1,53
10-36	GAEC MEMPONTE Roger	COURTENAY	-	ZP 55-56	4,98	4,98				4,98
10-44	GAEC MEMPONTE Roger	ERVAUVILLE	La Mardelle du Charrons	ZD 70	1,97	1,97				1,97
10-50	GAEC MEMPONTE Roger	CHANTECOQ	Les Verdeaux	ZB 26-27-28-29-30-31	10,00	10,00				10,00
10-61	GAEC MEMPONTE Roger	GRISELLES	Les Carcas	ZD 16	6,24	6,24				6,24
10-62	GAEC MEMPONTE Roger	LA SELLE SUR LE BIED	Beaumarchais	ZY 15	5,33	5,33				5,33

1 412,33	1 389,66	11,27	65,60	11,40	1 312,66
----------	----------	-------	-------	-------	----------

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION

- o exploitant : Société NOVERGIE
- o Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o M. le Maire d'AMILLY
- o M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o M. l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o M. le directeur départemental des territoires
- o M. le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours



